

No. 18981

**PHILIPPINES
and
AUSTRIA**

Trade Agreement. Signed at Vienna on 20 February 1979

Authentic text: English.

Registered by the Philippines on 18 July 1980.

**PHILIPPINES
et
AUTRICHE**

Accord de commerce. Signé à Vienne le 20 février 1979

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Philippines le 18 juillet 1980.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE COMMERCE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche, ci-après dénommés les «parties contractantes»,

Désireux d'entretenir, de développer et de resserrer les relations économiques et commerciales entre leurs deux pays en fonction de leurs besoins et objectifs de développement et de commerce, dans des conditions d'équité et d'avantage mutuel,

Gardant présentes à l'esprit les résolutions 21 (II)² et 96 (IV)³ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les parties contractantes favoriseront le développement des relations économiques et commerciales entre leurs deux pays, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article 2. Les parties contractantes prendront toutes les mesures voulues pour faciliter, renforcer et diversifier les échanges commerciaux entre leurs deux pays, pour ce qui concerne leurs exportations actuelles et potentielles, en vue d'augmenter au maximum les échanges commerciaux entre leurs deux pays.

Article 3. Les parties contractantes s'accorderont l'une à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée conformément aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁴, dans la mesure où elles sont applicables aux deux parties contractantes pour tout ce qui concerne :

- a) Les droits de douane et impositions de toute nature qui frappent les marchandises importées ou exportées ou sont perçues à l'occasion de leur importation ou exportation, ou qui frappent le transfert de paiements relatifs aux importations ou exportations, y compris les modalités de prélèvement de ces droits et impositions;
- b) Les règlements et formalités applicables aux dédouanements;
- c) Toutes les taxes ou autres impositions intérieures de toute nature perçues sur les marchandises importées ou exportées ou à l'occasion de leur importation ou exportation; et
- d) La délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

Article 4. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliqueront pas :

- a) Aux préférences ou autres avantages spéciaux consentis à un pays par l'une ou l'autre partie, ou qu'elle consentira conformément à l'Accord général sur les

¹ Entré en vigueur le 1^{er} mars 1980, soit le premier jour du troisième mois suivant la date de l'échange de notes (le 24 décembre 1979) confirmant sa ratification, conformément à l'article 11.

² Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I, Rapport et Annexes, p. 41.

³ Ibid., quatrième session, vol. I, Rapport et Annexes, p. 9.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187.

tarifs douaniers et le commerce en remplacement de préférences ou avantages préexistants;

- b) Aux préférences ou autres avantages tarifaires consentis par l'une ou l'autre partie, ou qu'elle pourra consentir, pour faciliter le trafic frontalier;
- c) Aux préférences ou autres avantages spéciaux consentis par l'une ou l'autre partie du fait de son intégration dans une union douanière ou zone de libre-échange ni aux mesures devant conduire à la formation d'une union douanière ou zone de libre-échange ou, dans le cas des Philippines, du fait de son adhésion à l'ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) conformément à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- d) Aux préférences ou autres avantages tarifaires que les Philippines pourront accorder aux pays en développement dans le cadre d'un plan de développement du commerce ou d'un système de coopération économique; et
- e) Ni aux avantages, concessions ou exonérations consentis par l'une ou l'autre partie contractante à des pays tiers du fait d'accords multilatéraux conclus dans le domaine non tarifaire au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lorsque les non-adhérents ne peuvent en bénéficier.

Article 5. Tous les paiements courants entre les deux pays s'effectueront en monnaies librement convertibles, sous réserve des réglementations de change et autres lois et réglementations en vigueur dans chaque pays.

Article 6. Les deux parties contractantes encourageront l'accroissement des exportations de produits manufacturés et de demi-produits entre leurs deux pays, sans préjudice de leurs exportations traditionnelles.

Article 7. En vue de développer encore le commerce entre les deux pays, les parties contractantes faciliteront leur participation aux foires commerciales qui se tiendront sur le territoire de l'une ou l'autre d'entre elles et l'organisation d'expositions par l'une sur le territoire de l'autre, aux conditions à convenir entre leurs autorités compétentes.

L'exemption des droits de douane et autres impositions similaires sur les articles et échantillons destinés aux foires et expositions, ainsi que leur vente et aliénation, seront soumises aux lois et règlements du pays où auront lieu ces foires et expositions.

Article 8. Les dispositions du présent Accord ne porteront pas atteinte au droit de l'une et l'autre partie contractante, découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et dans la mesure où les parties contractantes en bénéficient, d'adopter ou de mettre en œuvre des mesures en vue :

- i) De préserver la santé publique, les bonnes mœurs, l'ordre public ou la sécurité publique;
- ii) De protéger les animaux et les végétaux contre les maladies;
- iii) De protéger leur position financière extérieure et leur balance des paiements; et
- iv) De protéger leurs branches de production nationales contre tout préjudice ou menace de préjudice.

Article 9. Les parties contractantes se concerteront, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, sur toutes les questions d'intérêt commun, sur les mesures à pren-

dre en vue du développement de la coopération mutuelle et des échanges commerciaux entre leurs deux pays, et sur l'application du présent Accord.

Pour l'application du présent article, chaque réunion demandée par l'une ou l'autre partie se tiendra, en un lieu convenu en commun, au plus tard soixante (60) jours après réception de la demande.

Article 10. Les dispositions du présent Accord continueront, même après la date de son expiration, à régir les contrats entre sociétés et organisations philippines et autrichiennes qui auront été conclus au cours de sa période de validité mais n'auront pas été pleinement exécutés à cette date.

Article 11. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de l'échange de notes confirmant sa ratification, conformément aux lois respectives des parties contractantes. Sa période de validité initiale est d'un an. Ensuite, il demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie le dénonce moyennant préavis écrit de trois mois.

Tant que l'Accord demeurera en vigueur, chacune des parties pourra proposer par écrit d'y apporter des modifications et l'autre partie répondra dans les 120 jours suivant la réception de cet avis.

Les parties contractantes pourront modifier les dispositions de l'Accord par consentement mutuel.

FAIT ET SIGNÉ à Vienne, le 20 février 1979, en deux exemplaires originaux en langue anglaise, un pour chacune des parties contractantes, les deux textes faisant également foi.

[VICENTE PATERNO]

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines

[JOSEF STARIBACHER]

Pour le Gouvernement fédéral
de la République d'Autriche